

– La Société de l'assurance automobile
du Québec 18 082 600 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 19 514 600 \$ soit versée comme suit : 6 505 000 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 1 626 200 \$ à compter du 1^{er} août 2021 et payables le premier de chaque mois;

– Retraite Québec 3 435 700 \$

Cette somme totale de 3 435 700 \$ soit versée comme suit : 1 145 300 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 286 300 \$ à compter du 1^{er} août 2021 et payables le premier de chaque mois;

– La Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail 1 200 \$

Cette somme totale de 1 200 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} août 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75211

Gouvernement du Québec

Décret 925-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi a été signée à Québec, le 25 mars 2021, et au Vermont, le 21 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir le cadre de coopération entre les parties visant à réduire la charge annuelle de phosphore entrant dans la baie Missisquoi et à faire état des progrès réalisés pour atteindre la charge cible mutuellement convenue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales de de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, signée à Québec, le 25 mars 2021, et au Vermont, le 21 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75212

Gouvernement du Québec

Décret 926-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Éthier comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Philippe Éthier fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Philippe Éthier, directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de quatre ans à compter du 19 juillet 2021 au traitement annuel de 186 801 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Philippe Éthier comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75213

Gouvernement du Québec

Décret 928-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 5 et d'une partie de la route 105, également désignée pour une partie de cette route, chemin MacLaren, situées sur le territoire de la municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 5 et d'une partie de la route 105, également désignée pour une partie de cette route, chemin MacLaren, situées sur le territoire de la municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon les plans AA-8907-154-92-2384-1 et AA-8907-154-92-2384 (projet n^o 154-92-2384) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75215